

SYNDICAT MIXTE OUVERT

[A compléter par un nom]

Gestion des ports de commerce de
Corse

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| PREAMBULE | 3 |
| TITRE I DISPOSITIONS GENERALES | 5 |
| ARTICLE 1 DEFINITIONS..... | 5 |
| TITRE II CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE | 5 |
| ARTICLE 2 CONSTITUTION ET DENOMINATION | 5 |
| ARTICLE 3 OBJET ET COMPETENCES | 5 |
| ARTICLE 4 PERIMETRE DU SYNDICAT..... | 6 |
| ARTICLE 5 DUREE | 6 |
| ARTICLE 6 SIEGE DU SYNDICAT | 6 |
| TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT..... | 7 |
| ARTICLE 7 COMITE SYNDICAL..... | 7 |
| 7.1 <i>Composition</i> | 7 |
| 7.2 <i>Fonctionnement</i> | 8 |
| 7.3 <i>Attributions</i> | 9 |
| ARTICLE 8 PRESIDENT..... | 10 |
| 8.1 <i>Nomination</i> | 10 |
| 8.2 <i>Attributions</i> | 10 |
| ARTICLE 9 BUREAU | 10 |
| 9.1 <i>Composition</i> | 10 |
| 9.2 <i>Fonctionnement</i> | 11 |
| 9.3 <i>Attributions</i> | 11 |
| ARTICLE 10 COMITE DE DEVELOPPEMENT | 12 |
| 10.1 <i>Composition</i> | 12 |
| 10.2 <i>Fonctionnement</i> | 12 |
| 10.3 <i>Attributions</i> | 13 |
| ARTICLE 11 COMMISSIONS..... | 13 |
| ARTICLE 12 PERSONNEL ET MOYENS MATERIELS..... | 13 |
| 12.1 <i>Dotation</i> | 13 |
| 12.2 <i>Recrutement du Directeur du Syndicat</i> | 13 |
| 12.3 <i>Détachement ou mise à disposition des autres personnels</i> | 14 |
| 12.4 <i>Recrutement externe</i> | 14 |
| ARTICLE 13 REGLEMENT INTERIEUR..... | 14 |
| TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES..... | 14 |
| ARTICLE 14 BUDGET DU SYNDICAT..... | 14 |
| ARTICLE 15 RECETTES..... | 14 |
| 15.1 <i>Généralités</i> | 14 |
| 15.2 <i>Subventions exceptionnelles</i> | 14 |
| ARTICLE 16 INVESTISSEMENTS..... | 15 |
| ARTICLE 17 DEPENSES..... | 15 |
| ARTICLE 18 COMPTABILITE..... | 15 |
| TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES | 15 |
| ARTICLE 19 PREVENTION DE CONFLITS D'INTERETS | 15 |
| ARTICLE 20 MODIFICATION DES STATUTS | 15 |
| ARTICLE 21 DISSOLUTION | 16 |
| ARTICLE 22 TRANSMISSION DE DOCUMENTS A LA COLLECTIVITE DE CORSE..... | 16 |
| ARTICLE 23 DISPOSITIONS FINALES..... | 16 |
| ARTICLE 24 ADOPTION DES STATUTS | 16 |

Préambule

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- A. La loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse a donné compétence à la Collectivité Territoriale de Corse pour créer, aménager, entretenir, gérer et le cas échéant élargir le périmètre des ports d'Ajaccio et de Bastia et a transféré leur propriété à la Collectivité Territoriale de Corse, à l'exception des plans d'eau¹.
Les ports de Bonifacio, de Calvi, de l'Ile-Rousse, de Porto-Vecchio et de Propriano sont la propriété et de la compétence des départements avant la promulgation de cette loi.
- B. Le statut de la Corse a été modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et trois ordonnances de novembre 2016. La Corse n'est plus qualifiée de "collectivité territoriale" mais de "collectivité de Corse" à compter du 1^{er} janvier 2018. C'est une collectivité à statut particulier (comme le prévoit l'article 72 de la Constitution) en lieu et place de la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) et des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.
- C. Par cette même loi de 2015, la Collectivité de Corse se substituant aux deux départements est devenue compétente pour créer, aménager, entretenir, gérer les ports maritimes de commerce et de pêche et, le cas échéant, pour en étendre le périmètre. La propriété des ports de Bonifacio, de l'Ile-Rousse, de Calvi, de Porto-Vecchio et de Propriano relevant des départements a été également transférée à la Collectivité de Corse.
La Collectivité de Corse est compétente pour créer, aménager, entretenir, gérer les ports maritimes de commerce et de pêche et, le cas échéant, pour en étendre le périmètre (article L.4424-22 du CGCT).
- D. Par ailleurs, la chambre de commerce et d'industrie de Corse (« **CCI de Corse** »), CCI de région, a été créée par la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010² et le décret du 8 octobre 2010³. Aussi, le décret du 22 aout 2019⁴ a procédé à la transformation de la CCI d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud (« **CCI 2A** ») et de la CCI de Bastia et de Haute-Corse (« **CCI 2B** ») en CCI locales rattachées à la CCI de Corse conformément au schéma directeur de la CCI de Corse adopté le 25 avril 2019. Dans ce cadre, les concessions portuaires des six ports de commerce (port d'Ajaccio, port de Bastia, port de Bonifacio, port de l'Ile-Rousse, port de Porto-Vecchio et port de Propriano) initialement confiées en gestion aux CCI 2A et CCI 2B par la Collectivité de Corse ont été transférées à la CCI de Corse.
- E. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe et la loi n°2018-486 du 22 mai 2019 dite loi PACTE ont profondément réformé au plan national les chambres consulaires. L'article 46 de la loi PACTE a acté pour la Corse la mise en œuvre d'une évolution institutionnelle et statutaire des chambres consulaires de l'île. Cette évolution doit s'inscrire dans un processus global de transfert de compétences de l'Etat vers la collectivité de Corse.
- F. L'Agence de Développement Economique de la Corse (« **ADEC** ») est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle de la Collectivité de Corse, il est notamment chargé « *De l'impulsion des activités liées au développement économique de la Corse ainsi que de la coordination, de l'animation, de la mise en œuvre et du soutien de ces activités* ».
- G. L'Agence du Tourisme de la Corse (« **ATC** ») est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle de la Collectivité de Corse, il est notamment chargé « *de la coordination de l'ensemble des actions de développement du tourisme en Corse* ».

¹ Article 15 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse codifié à l'article L. 4424-22 du CGCT.

² Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

³ Décret n° 2010-1184 du 8 octobre 2010 portant modification de la circonscription et changement de dénomination de la chambre de commerce et d'industrie de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Corse et création de la chambre de commerce et d'industrie de Corse.

⁴ Décret n° 2019-885 du 22 aout 2019 portant création de la chambre de commerce et d'industrie locale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud et de la chambre de commerce et d'industrie locale de Bastia et de la Haute-Corse.

- H. L'Office de l'Environnement de la Corse (« **OEC** ») est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle de la Collectivité de Corse, il est chargé notamment de la « promotion de la qualité de la vie (qualité de l'air, de l'eau, qualité des paysages, aménagement de l'espace, etc...) ».
- I. L'Office des Transports de la Corse (« **OTC** ») est un établissement public à caractère industriel et commercial. Il est placé sous la tutelle de la Collectivité de Corse. Dans le cadre des orientations définies par la Collectivité de Corse, il est notamment chargé d'organiser la définition et la mise en œuvre des liaisons maritimes de service public.
- J. Afin d'amorcer une réforme progressive des relations entre les acteurs publics en la matière et dans l'attente de la formalisation définitive de l'évolution statutaire et institutionnelle des chambres consulaires de l'Ile telle que prévue à l'article 46 de la loi n°2018-486 du 22 mai 2019, il est envisagé la création d'un syndicat mixte ouvert conformément à l'article L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (« **CGCT** ») entre la Collectivité de Corse, la CCI de Corse, l'ADEC, l'ATC, l'OEC, l'OTC (« **Syndicat** »).

Plus largement, la création d'un tel Syndicat permettra une gestion plus efficace des ports de commerce en assurant la complémentarité et la coordination entre les différents prérogatives, atouts et compétences de chacun des membres. Ce Syndicat facilitera également l'émergence d'un véritable système portuaire public, pensé et construit à l'échelle de la Corse, destiné à garantir et dynamiser les échanges maritimes de l'Ile.

- A. Dans ce contexte, les présents statuts ont pour objet de régir les règles de fonctionnement du Syndicat.

LES MEMBRES SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE I Dispositions générales

Article 1 Définitions

| | |
|--------------------------------|--|
| Article | Désigne un article des présents statuts. |
| ADEC | Désigne l'Agence de Développement Economique de la Corse. |
| ATC | Désigne l'Agence du Tourisme de la Corse. |
| Bureau | Désigne le bureau syndical prévu à l'Article 9 des présents statuts. |
| CCI | Désigne une chambre de commerce et d'industrie. |
| CCI de Corse | Désigne la chambre de commerce et d'industrie de Corse, laquelle est une CCI de région à laquelle sont rattachées depuis le 1 ^{er} janvier 2020 les CCI locales d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud et de Bastia et de Haute-Corse. |
| CCI 2A | Désigne la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud. |
| CCI 2B | Désigne la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de Haute-Corse. |
| CGCT | Désigne le Code général de collectivités territoriales. |
| Comité de Développement | Désigne le comité prévu à l'Article 10 des présents statuts. |
| Comité Syndical | Désigne le comité syndical lequel est l'organe délibérant du Syndicat. Ses modalités de fonctionnement sont prévues à l'Article 7 des présents statuts. |
| Membre | Désigne la Collectivité de Corse, la CCI de Corse, l'ADEC, l'ATC, l'OEC et l'OTC. |
| OEC | Désigne l'Office de l'Environnement de la Corse. |
| OTC | Désigne l'Office des Transports de la Corse. |
| Préambule | Désigne le préambule des présents statuts du Syndicat. |
| Président | Désigne le président du Syndicat prévu à l'Article 8 des présents statuts. |
| Syndicat | Désigne syndicat mixte ouvert régi par les présents statuts. |
| Titre | Désigne un titre des présents statuts. |

TITRE II Constitution – Objet – Siège social – Durée

Article 2 Constitution et dénomination

Conformément à l'article L. 5721-1 et suivants du CGCT, il est constitué un syndicat mixte ouvert régi par les présents statuts et dont la dénomination est la suivante : le Syndicat [mentionner le nom].

Le Syndicat est composé de la Collectivité de Corse, de la CCI de Corse, de l'ADEC, de l'ATC, de l'OEC et de l'OTC.

Article 3 Objet et compétences

La Collectivité de Corse transfère au Syndicat « mentionner le nom » parmi les compétences dont elle dispose au titre de l'article L. 4424-22 du CGCT celles de « aménager, entretenir, gérer » les ports de commerce d'Ajaccio, de Bastia, de Bonifacio, d'Ile-Rousse, de Porto-Vecchio et de Propriano.

La Collectivité de Corse conserve sa compétence en matière de création et d'extension du périmètre de ces ports.

Conformément à l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert de la compétence par la Collectivité de Corse citée ci-dessus au Syndicat entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence transférée.

L'autorité portuaire est exercée, selon les dispositions de l'article L.5331-5 du code des transports, par le président du Syndicat.

Dans le cadre de son objet, le Syndicat peut procéder à toutes les actions nécessaires, et notamment :

- Mise en œuvre du mode d'exploitation des ports de commerce de Commerce ;
- Confier par tous moyens et par voie de convention la gestion des ports de commerce de Corse et notamment à la CCI de Corse ;
- Définition des orientations en matière tarifaire et d'investissement des ports de commerce de Corse intégrés au Syndicat ;
- Définition des programmes d'investissement nécessaires à la continuité de l'exploitation des ports de commerce de Corse intégrés au Syndicat ;
- Détermination des axes de développement des liaisons maritimes et de l'activité nautique des ports de commerce de Corse intégrés au Syndicat ;
- Effectuer toutes les études nécessaires à la réalisation de son objet et de son fonctionnement ;
- Conclure toute convention nécessaire à la réalisation de son objet et de son fonctionnement.

Il est rappelé que :

- La CCI de Corse participe au Syndicat au titre de sa mission de gestion d'équipements et en particulier portuaires prévue à l'article L. 710-1 5° du Code de Commerce ;
- L'ADEC, l'ATC, l'OEC et l'OTC participent au Syndicat au titre de leurs compétences notamment mentionnées dans le Préambule.

La régularité des actes, décisions et missions adoptés ou mises en œuvre par le Syndicat conformément à cet objet sera conditionnée à leur conformité avec les orientations et principes énoncés au sein du Plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC), adopté conformément aux articles L.4424-9 et suivants du CGCT, qui définit le cadre général pour le développement des infrastructures portuaires et du trafic maritime, et des schémas directeurs portuaires précisant les modalités de la mise en œuvre opérationnelle des orientations et objectifs arrêtés par le PADDUC.

La collectivité de Corse demeure seule compétente pour adopter le Plan d'aménagement et de développement durable de Corse et les schémas directeurs portuaires.

Le Syndicat ne dispose pas des attributions détenues par l'office des transports de Corse visé à l'article L.4424-20 du CGCT, qui demeure seul chargé de la mise en œuvre de ses attributions.

Article 4 Périmètre du Syndicat

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses Membres conformément à son objet.

Article 5 Durée

Le Syndicat est créé, à titre transitoire, dans l'attente de la formalisation définitive de l'évolution institutionnelle et statutaire des chambres consulaires de l'île telle que prévue à l'article 46 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises et il sera dissous soit à l'entrée en vigueur de cette réforme, soit au plus tard le 31 décembre 2031 si elle n'intervient pas d'ici là.

Article 6 Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est situé en Haute Corse à Bastia, Rond-Point Maréchal Leclerc, 20405 Bastia.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du Comité Syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des Membres.

TITRE III Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 7 Comité Syndical

7.1 Composition

7.1.1 Représentativité

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical selon la représentativité suivante :

- Collectivité de Corse : 21 délégués ;
- CCI de Corse : 4 délégués ;
- ADEC : 1 délégué ;
- ATC : 1 délégué ;
- OEC : 1 délégué ;
- OTC : 1 délégué.

Chaque délégué dispose d'une voix.

7.1.2 Nomination

Les délégués représentant les membres du Syndicat au sein du Comité Syndical sont désignés parmi les titulaires des assemblées délibérantes de chaque Membre.

Les 21 délégués de la Collectivité de Corse sont désignés par l'Assemblée de Corse.

Les 4 délégués de la CCI de Corse sont désignés par le Président de la CCI de Corse après avis du bureau et information de l'Assemblée Générale conformément à l'article 1.3.2 du Règlement Intérieur.

Le Président de l'Agence de Développement Economique de la Corse est désigné comme délégué pour l'ADEC au sein du Comité Syndical.

Le Président de l'Agence de Tourisme de la Corse est désigné comme délégué pour l'ATC au sein du Comité Syndical.

Le Président de l'Office de l'Environnement de la Corse est désigné comme délégué pour l'OEC au sein du Comité Syndical.

Le Président de l'Office des Transports de la Corse est désigné comme délégué pour l'OTC au sein du Comité Syndical.

Le mandat des délégués prend fin :

- Lors du renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés : ce mandat expire lors de la désignation des nouveaux délégués par l'organe délibérant du Membre nouvellement constituée ;
- À tout moment, par délibération de l'organe délibérant qui les a désignés et qui désigne en même temps son successeur ;
- A l'expiration du mandat de Présidence pour les Présidents de l'ADEC, l'ATC, l'OEC et l'OTC, le (la) successeur à la Présidence de ces agences et offices étant désigné(e) de droit comme délégué au sein du Comité Syndical en lieu et place de son prédécesseur.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacances parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée délibérante du Membre pourvoit au remplacement dans un délai d'un (1) mois.

7.1.3 Représentativité en séance

Si un délégué ne peut siéger à une séance du Comité Syndical, ce dernier peut donner pouvoir écrit à un autre délégué de voter en son nom. Aucun délégué ne peut recevoir plus d'un pouvoir à l'occasion d'une même séance du Comité Syndical.

7.2 Fonctionnement

7.2.1 Réunion

Le Comité Syndical se réunit *a minima* deux (2) fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige, sur la convocation de son Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement du Président, de celle d'un de ses Membres ayant reçu à cette fin une délégation du Président. Il est convoqué par tous moyens écrits au moins quinze (15) jours francs à l'avance.

Le courrier de convocation devra fixer l'ordre du jour. La CCI de Corse peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.

Les séances du Comité Syndical sont publiques mais le Comité Syndical peut se réunir à huit clos à la demande d'un des Membres.

Le premier Comité Syndical suivant la création du Syndicat est convoqué par le Président de la Collectivité de Corse, après que les assemblées délibérantes des Membres aient désigné leurs représentants au sein du Comité Syndical.

7.2.2 Quorum

Le Comité Syndical ne peut légalement adopter les délibérations mentionnées au deuxième alinéa du présent article que si d'une part, la moitié des délégués présents ou représentés est atteinte, et d'autre part plus de la moitié des délégués représentant la Collectivité de Corse sont présents.

Ne peuvent être adoptées que si le quorum prévu à l'alinéa précédent est réuni, les décisions suivantes :

- La délibération confiant par voie de convention la gestion des ports de commerce de Corse ;
- Toute décision concernant le contrôle et les relations entre le Syndicat et le titulaire de la convention de gestion des ports de commerce de Corse ;
- Toute décision portant sur la définition du mode d'exploitation des ports de commerce de Corse ;
- Toute décision portant sur la définition des orientations en matière tarifaire, d'investissement et de développement des ports de commerce de Corse ;
- Toute décision portant sur la définition des programmes d'investissement nécessaires à la continuité de l'exploitation et au développement des ports de commerce de Corse ;
- Toute décision portant sur la détermination des axes de développement des liaisons maritimes et de l'activité des ports de commerce de Corse ;
- Toute décision ayant un impact sur les infrastructures mises à disposition du Syndicat par la Collectivité de Corse ;
- L'approbation et la révision du Budget annuel du Syndicat ;
- La modification des statuts du Syndicat ;
- L'élection du Président et des membres du Bureau du Syndicat ;
- Les délégations d'attribution pouvant être consenties par le Comité Syndical au Président ou au Bureau.

Pour les décisions qui ne sont pas visées précédemment, le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié des délégués présents ou représentés est atteint.

7.2.3 Délibération

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés de ses délégués présents ou représentés. Cette majorité doit nécessairement comprendre plus de la moitié des délégués représentants la Collectivité de Corse présents ou représentés.

En cas d'égalité des suffrages exprimés, la voix du président du Syndicat est prépondérante.

Toutefois, les décisions mentionnées expressément ci-après, sont adoptées à la majorité des 7/8 des délégués présents ou représentés. Cette majorité doit nécessairement comprendre plus de la moitié des délégués représentants la Collectivité de Corse présents ou représentés.

Les décisions à adopter à la majorité de 7/8 sont les suivantes :

- Approbation et modification des projets et des plans d'investissement sous réserve des dispositions de l'Article 16 ;
- Approbation et révision des droits de ports et redevances d'usage y compris les mesures incitatives portuaires ;
- Modification des statuts du Syndicat ;
- Adoption et révision du règlement intérieur, le cas échéant.

7.2.4 Constatation des délibérations

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les délégués participant à la séance du Comité Syndical tant en leur nom personnel que comme mandataire conformément à l'Article 7.1.1 des présents statuts.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux.

7.3 Attributions

Le Comité Syndical règle par délibération les affaires du Syndicat.

Sauf les attributions expressément confiées aux autres organes du Syndicat, ce dernier dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat et notamment des attributions suivantes qui ne peuvent pas être déléguées à une autre instance :

- Attribution et révision des contrats de gestion ;
- Approbation et modification des projets et des plans d'investissement sous réserve des dispositions de l'Article 16 ;
- Approbation et révision des droits de ports et redevances d'usage y compris les mesures incitatives portuaires ;
- Approbation de la prise en considération et d'autorisation de travaux des opérations d'investissements ;
- Approbation des démarches de communication ;
- Approbation des demandes d'autorisations d'emprunts ;
- Contrôle et suivi des contrats de gestion ;
- Approbation de tout acte excédant le terme de la concession ;
- Approbation et révision du budget annuel du Syndicat ;
- Approbation des comptes administratifs du Syndicat ;
- Modification des statuts du Syndicat ;
- Désignation du Président ;
- Désignation des membres du Bureau ;
- Désignation des membres du Comité de Développement ;
- Désignation des membres de la CAO ;
- Adoption du règlement intérieur, le cas échéant.

A cet égard, en sus du Comité de Développement prévu à l'Article 10 des présents statuts, le Comité Syndical est compétent pour créer tout comité qu'il jugerait utile pour l'exécution de son objet.

Il peut déléguer au Bureau ou au Président une partie de ses attributions à l'exception de celles expressément visées au présent article.

Article 8 Président

8.1 Nomination

Le Président est élu par le Comité Syndical parmi les délégués représentants la Collectivité de Corse au sein du Comité Syndical au scrutin non secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est élu pour la durée de son mandat syndical et prorogé jusqu'à l'élection d'un nouveau Président par le Comité Syndical.

Le mandat de Président prend fin en même temps que son mandat de membre du Comité Syndical.

8.2 Attributions

Le Président dispose des attributions suivantes :

- Il convoque les séances du Comité Syndical conformément à l'Article 7.2.1 et les séances du Bureau conformément à l'Article 9.2.1 des présents statuts ;
- Il dirige les débats et contrôle les votes du Comité Syndical et du Bureau ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau ;
- Il signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du Syndicat (conventions, emprunts, ...) ;
- Il est ordonnateur des dépenses et des recettes du Syndicat ;
- Il est autorisé à ester en justice pour le compte du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exécution d'une partie de ses fonctions à des membres du Comité Syndical.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception de celles visées à l'article 7.3 des présents statuts. Elles sont distinctes des attributions déléguées au Bureau.

Article 9 Bureau

9.1 Composition

9.1.1 Représentativité

Le Bureau présente la représentativité suivante :

- Collectivité de Corse : 4 délégués ;
- CCI de Corse : 2 délégués ;
- ADEC : 1 délégué ;
- ATC : 1 délégué ;
- OEC : 1 délégué ;
- OTC : 1 délégué.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

9.1.2 Nomination

Le Comité Syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement du Comité Syndical, un Bureau selon la représentativité fixée à l'Article 9.1.1 des présents statuts au scrutin non secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il

est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Bureau compte nécessairement parmi ses membres le Président.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité Syndical.

Les représentants sortants sont rééligibles.

9.1.3 *Représentativité en séance*

Si un des membres du Bureau ne peut siéger à une séance du Bureau, ce dernier peut donner pouvoir écrit à un autre membre du Bureau de voter en son nom. Aucun membre du Bureau ne peut recevoir plus d'un pouvoir à l'occasion d'une même séance du Bureau.

9.2 Fonctionnement

9.2.1 *Réunion*

Le Bureau se réunit *a minima* une (1) fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige, sur la convocation de son Président ou en cas d'absence ou d'empêchement du président, de celle d'un de ses Membres ayant reçu à cette fin une délégation du président. Il est convoqué par tous moyens écrits au moins quinze (15) jours francs à l'avance.

Le courrier de convocation devra fixer l'ordre du jour. La CCI de Corse peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Le Bureau est présidé par le Président.

9.2.2 *Quorum*

Le Bureau n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié des membres du Bureau présents ou représentés est atteint.

9.2.3 *Délibération*

Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés de ses membres présents ou représentés. Cette majorité doit nécessairement comprendre plus de la moitié des membres du Bureau représentants la Collectivité de Corse présents ou représentés.

9.2.4 *Constatation des délibérations*

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Bureau participant à la séance du Bureau tant en leur nom personnel que comme mandataire conformément à l'Article 9.1.3 des présents statuts.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux.

9.3 Attributions

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçus du Comité Syndical.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception de celles visées à l'article 7.3 des présents statuts. Elles sont distinctes des attributions déléguées au Président.

Il peut déléguer au Président une partie de ses attributions qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical.

Article 10 Comité de Développement

10.1 Composition

10.1.1 Représentativité

Le Comité de Développement présente la représentativité suivante :

- Collectivité de Corse : 4 délégués ;
- CCI de Corse : 2 délégués ;
- ADEC : 1 délégué ;
- ATC : 1 délégué ;
- OEC : 1 délégué ;
- OTC : 1 délégué.

Chaque membre du Comité de Développement dispose d'une voix.

10.1.2 Nomination

Le Comité Syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, les membres du Comité de Développement selon la représentativité fixée à l'Article 10.1.1 des présents statuts au scrutin non secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu

Le comité de développement compte nécessairement parmi ses membres le Président.

Le mandat des membres du Comité de Développement prend fin en même temps que le Comité Syndical.

Les représentants sortants sont rééligibles.

10.1.3 Représentativité en séance

Si un des membres du Comité de Développement ne peut siéger à une séance du Comité de Développement, ce dernier peut donner pouvoir écrit à un autre membre du Comité de Développement de voter en son nom. Aucun membre du Comité de Développement ne peut recevoir plus d'un pouvoir à l'occasion d'une même séance du Comité de Développement.

10.2 Fonctionnement

10.2.1 Réunion

Le Comité de Développement se réunit a minima deux (2) fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige, sur la convocation de son Président. Il est convoqué par tous moyens écrits au moins quinze (15) jours francs à l'avance.

Les réunions du Comité de Développement ne sont pas publiques.

Le Comité de Développement est présidé par le Président du Syndicat.

Les dossiers de travail, comprenant l'intégralité des pièces nécessaires à l'étude de chaque sujet soumis au Comité de Développement devront parvenir aux membres du Comité de Développement au moins cinq (5) jours francs avant la date de réunion du Comité de Développement.

10.2.2 Quorum

Le Comité de Développement se réunit sans condition de quorum.

10.2.3 Délibération

Les propositions et avis sont pris à la majorité simple des membres présents et représentés.

Tous les membres du Comité de Développement peuvent demander que leurs observations ou leurs réserves, le cas échéant, soient portées au procès-verbal.

10.2.4 Constatation des délibérations

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité de Développement participant à la séance tant en leur nom personnel que comme mandataire conformément à l'Article 10.1.3 des présents statuts.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux.

10.3 Attributions

Le Comité de Développement a un rôle consultatif et a pour vocation d'éclairer le Comité Syndical et le Bureau par des avis techniques, juridiques et financiers motivés sur tous les sujets dont sont saisis le Comité Syndical et le Bureau.

Dans ce cadre, le Comité de Développement doit notamment donner un avis toutes les fois où un accord ou un avis du Syndicat, en sa qualité d'autorité concédante, est sollicité au titre des concessions portuaires.

Article 11 Commissions

Le Comité Syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires dans lesquels sont présents des représentants des membres du Syndicat.

Leur nombre, leur composition, leur objet, leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Article 12 Personnel et moyens matériels

12.1 Dotation

Le Syndicat peut se doter de moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement des missions et des fonctions qui lui sont dévolues par les présents statuts.

Ainsi, le personnel concourt à :

- La mise en œuvre des décisions du Comité Syndical et du Bureau ;
- La préparation des réunions du Comité Syndical, du Bureau et des commissions dans les conditions prévues dans les présents statuts ;
- La gestion administrative et financière du Syndicat ;
- Le suivi et le contrôle des contrats portant sur la gestion des ports de commerce ;
- Le respect des procédures administratives et techniques en vigueur.

12.2 Recrutement du Directeur du Syndicat

Le Directeur du Syndicat est recruté sur proposition du Président du Syndicat et après avis conforme du Président du conseil exécutif de Corse.

Il est recruté soit par détachement ou mise à disposition du personnel de la Collectivité de Corse soit par recrutement externe.

12.3 Détachement ou mise à disposition des autres personnels

Le Syndicat bénéficie du détachement et/ou de mises à disposition de personnels des Membres du Syndicat, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de la part :

- En priorité de la Collectivité de Corse ;
- Si les postes ne sont pas pourvus par des détachements ou des mises à disposition de la Collectivité de Corse, ils pourraient le cas échéant être pourvus par la CCI de Corse.

12.4 Recrutement externe

A défaut de résultats positifs des mises à dispositions prévues à l'Article 12.3, le personnel pourra être recruté sur délibération du Syndicat.

Article 13 Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement interne du Syndicat qui ne seraient pas déterminées dans les présents statuts.

TITRE IV Dispositions financières et comptables

Article 14 Budget du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences correspondant à son objet.

Le budget prévisionnel du Syndicat est voté annuellement par le Comité Syndical, pour chaque exercice comptable. Une ou plusieurs modifications budgétaires peu(ven)t être votée(s) par le Comité Syndical pour un même exercice.

Article 15 Recettes

15.1 Généralités

Les recettes du Syndicat sont :

- Les subventions exceptionnelles pouvant être versées par ses Membres après décision motivée de leur organe délibérant. De telles subventions exceptionnelles librement décidées par les Membres du Syndicat ne peuvent pas être considérées comme des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 5212-20 du CGCT ;
- Les rémunérations perçues auprès du ou des concessionnaires désignés pour la gestion des ports de commerce ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'État, de l'Union Européenne et de la Collectivité de Corse, des communes ou groupements de communes ainsi que tout autre financeur potentiel de ses actions ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

15.2 Subventions exceptionnelles

Le budget du Syndicat peut être alimenté annuellement par des subventions exceptionnelles de ses Membres dont le montant sera librement défini par délibération motivée de chaque organe délibérant des Membres.

De telles subventions ne peuvent pas être considérées comme des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 5212-20 du CGCT.

En tout état de cause, pour la Collectivité de Corse, le montant de sa participation financière au Syndicat ne pourra jamais excéder le montant des crédits budgétaires prévus à cette fin au sein du budget de la collectivité.

Article 16 Investissements

Les investissements du Syndicat s'inscrivent dans le respect des dispositions du PADDUC et des schémas directeurs portuaires.

Le Syndicat au titre des Articles 7.2.3 et 7.3 du Titre III décide uniquement des investissements dont le financement est assuré par ses fonds propres et/ou ceux des concessions, les autres peuvent uniquement faire l'objet de projets de plans d'investissements.

Les cofinancements éventuellement attendus de la Collectivité de Corse, la CCI de Corse ou d'autres organismes, sont soumis à la seule décision des organes délibérants des cofinanceurs concernés, la Collectivité de Corse, la CCI de Corse ainsi que des organismes dont la participation financière est pressentie.

Article 17 Dépenses

Les dépenses du Syndicat sont limitées à celles qui sont nécessaires ou utiles pour l'exercice normal des compétences du Syndicat au regard de son objet.

Article 18 Comptabilité

Conformément à l'article L. 5722-1 du CGCT, le Syndicat est soumis aux dispositions du livre III de la deuxième partie du CGCT applicables aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants.

TITRE V Dispositions diverses

Article 19 Prévention de conflits d'intérêts

Les représentants de la CCI de Corse ne doivent pas participer aux décisions du Syndicat visées au II de l'article L. 1111-6 du CGCT, telles que :

- La décision d'attribution à la CCI de Corse d'un contrat de la commande publique ;
- La décision portant sur l'octroi d'une garantie d'emprunt ou, le cas échéant, d'une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 du CGCT et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3 du CGCT ;
- La participation à la CAO ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT lorsque la CCI de Corse est candidate.

En tout état de cause, la CCI de Corse s'engage à interdire à ses représentants au sein du Syndicat d'intervenir dans l'exécution des conventions portant sur la gestion des ports de commerce.

Le représentant de l'Office des transports de Corse ne doit pas participer aux décisions du Syndicat en lien avec le contrat de concession qui sera conclu par ce-dernier ou toute décision prise par celui-ci concernant les liaisons maritimes visées à l'article L.4424-19 du CGCT.

Article 20 Modification des statuts

Toute modification des statuts est décidée par délibération du Comité Syndical adoptée dans les conditions de majorité prévues à l'Article 7.2.3 des présents statuts, après accord préalable de l'Assemblée de Corse.

A défaut d'accord de l'Assemblée de Corse sur le projet de modification des statuts du Syndicat, aucune modification des statuts ne pourra être légalement adoptée par le Comité Syndical.

Article 21 Dissolution

La dissolution est possible selon les dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

A la dissolution du Syndicat, l'actif et le passif du Syndicat acquis ou constitués depuis la création du Syndicat seront partagés entre les membres au prorata du montant des subventions exceptionnelles versées par chaque membre pendant la durée de la vie syndicale.

Les biens mis à disposition du Syndicat par chaque Membre seront récupérés par chaque Membre et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Ces biens ne sont pas inclus dans l'actif du Syndicat visé à l'alinéa précédent.

Article 22 Transmission de documents à la Collectivité de Corse

Le Syndicat remet, au plus tard le 30 juin, au Président de la Collectivité de Corse un rapport d'activité, accompagné du compte administratif du Syndicat et du budget prévisionnel dudit Syndicat. Ce rapport sera accompagné d'une analyse de la qualité des ouvrages mis à disposition du Syndicat et des services relevant de la compétence transférée.

Article 23 Dispositions finales

Les dispositions des chapitres I^{er} et II^{ème} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du CGCT sont applicables au Syndicat tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts ainsi que celles prévues aux articles L. 5721-1 à L. 5722-11 du CGCT.

Article 24 Adoption des statuts

Les présents statuts seront annexés aux délibérations concordantes adoptées par la Collectivité de Corse, la CCI de Corse, l'ADEC, l'ATC, l'OEC et l'OTC.

Les statuts et la création du Syndicat seront approuvés, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat.